Archives parlementaires

Adoption de l'article 8 du titre sur les effets des condamnations du décret sur le Cosz pénal, lors de la séance du 6 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Adoption de l'article 8 du titre sur les effets des condamnations du décret sur le Cosz pénal, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 4;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11196_t1_0004_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

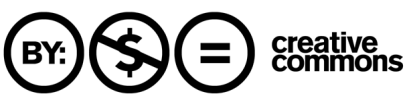

tement, le directoire a, comme il le devait, consulté les localités. Il a pris l'avis des districts ; il a envoyé des experts dans les différentes maisons pour examiner celles qui sont les plus solides, les plus commodes, les plus saines ; pour savoir le nombre de religieux qu'elles peuvent contenir. Il a combiné encore l'esprit de vos décrets avec l'utilité publique et en même temps avec les égards et les sentiments d'humanité qui sont dus à des vieillards, à des infirmes, à des citoyens à qui on ne peut reprocher que leur attachement aux devoirs de leur état.

Le directoire du département du Pas-de-Calais a donc fait tout ce qu'il devait pour vous envoyer un plan de réunion prudent et sage. Cependant que fait votre comité ecclésiastique ? Sans avoir aucun égard à un projet que l'on peut regarder comme le vœu de tout le département, il vous présente un plan tout de sa façon où il vous propose de marier des bénédictins avec des bernardins, avec des augustins, en un mot tous les ordres ensemble ; il veut vous les faire entasser pêle-mêle dans un très petit nombre de maisons.

Vous sentez, Messieurs, combien un pareil décret serait propre à diminuer l'attachement à la Constitution, dans des provinces intéressantes et que tout vous engage à ménager dans les circonstances actuelles. Les religieux, très nombreux dans les provinces du nord, y ont tous des parents, des amis, des connaissances. De quelle impolitique ne serait-il donc pas de les chagriner, de les molester et de les vexer, comme vous le propose votre comité ?

Je conclus à ce que le projet du directoire du département du Pas-de-Calais soit lu et adopté, sauf à faire les amendements convenables.

M. **d'Estourmel**. Le comité ecclésiastique semble avoir pris plaisir à exécuter le pot-pourri de la tentation de Saint-Antoine, où l'auteur nous montre les diables jaunes, verts, gris et bleus mêlés ensemble, en rassemblant dans un même lieu les religieux de tous les ordres. La tendresse paternelle dont le comité est pénétré pour ses œuvres est en opposition avec celle du directoire, pour les religieux qui se trouvent dans le département ; et l'on pourrait dire au comité : Messieurs les démons, laissez-moi donc !

Je demande dès lors que le projet du comité ecclésiastique soit renvoyé à un nouvel examen de ce comité, pour le réformer et le présenter plus conforme à l'avis du directoire du département du Pas-de-Calais, et pour que les députés du département soient appelés à donner leur avis à cet égard.

Au surplus, et au cas où le renvoi que je demande ne serait pas ordonné, je propose que, conformément au vœu du directoire du département, l'abbaye d'Arrouaise, dans le district de Bapaume, soit conservée, car elle fait les plus grandes charités dans ce district.

M. **Legrand**, *rapporteur*. Je m'oppose au renvoi proposé par l'opinant ; les comités ne sont pas dans l'usage de faire sonner la trompette pour avertir des députés qu'on s'occupe de telle affaire qui les concerne. Cependant, dans le cas actuel, les députés du Pas-de-Calais ont été entendus et les bases du projet ont été convenues avec eux.

M. **de Montgazin** appuie la demande du renvoi.

M. **Treilhard**. Il faut donc dévoiler les ruses abbatiales. Apprenez, Messieurs, que les abbés, les procureurs, et les prieurs de communautés qui sont les plus despotes de tous les hommes, détestent les réunions qui doivent leur ôter leur prééminence. Ils ont fait jouer dans le département du Pas-de-Calais tous les ressorts qui étaient en leur pouvoir pour s'insinuer auprès des administrateurs de ce département. Ils en ont obtenu un projet de conservation de 22 maisons pour un seul département.

Eh bien ! moi, Messieurs, je soutiens que pour 800 moines qu'il y a dans ce département et dont 400, au moins, préféreront la vie libre à la vie monastique, que pour tous ces moines, dis-je, les 8 maisons très vastes et très commodes que le comité réserve seront plus que suffisantes, et si on nous pousse trop loin, nous vous proposerons une autre disposition dont il ne sera pas difficile de vous montrer la justice : nous demanderons que les maisons à conserver soient toutes choisies hors des villes ; cette mesure pourrait rompre bien des projets et beaucoup de liaisons. Que l'on cesse donc de combattre le projet du comité ou sinon je fais la motion.

(L'Assemblée, consultée, décrète, après une épreuve déclarée douteuse, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi du projet au comité).

M. **d'Estourmel**. J'insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement que je lui ai fait et tendant à ce que l'abbaye d'Arrouaise, au district de Bapaume, soit conservée.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte sans modification le projet du comité.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du Code pénal* (1).

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**, *rapporteur*. Vous avez décrété, Messieurs, dans la séance de samedi dernier, quels seraient les effets qui résulteraient de chaque espèce de condamnation ; il s'agit actuellement de décréter quelles seront les suites de la *déportation*.

Il paraîtrait que les effets de la déportation, doivent être la mort civile ; car le coupable, qui est porté hors de sa patrie, doit en être éloigné pour le reste de ses jours. Cependant, lorsque vous déterminerez le règlement qui fixera l'état des malfaiteurs qui auront été déportés, il sera possible de leur accorder quelque adoucissement, une sorte d'existence, à raison de leur travail et de leur bonne conduite dans le lieu où ils doivent être déportés.

Voici donc, comme complément du titre sur les effets des condamnations, l'article que le comité vous propose de décréter en ce moment :

Art. 8.

« Les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés. » (*Adopté.*)

M. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, au titre relatif à l'*influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines*. Voici l'article 1er :

Art. 1er.

« Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le

(1) Voy. séance du 4 juin 1791, t. XXVI, p. 734.